

Un pas en avant ! La délicate réforme du régime minier québécois - Modifications récentes à la *Loi sur les mines* (RLRQ c. M-13.1)

Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM
Séminaire sur le droit minier - Régime québécois-canadien
17 mars 2014

Présenté par :
Frank Mariage, Associé

Plan de présentation

1. Introduction
2. Objectifs énoncés
3. Consultation des communautés autochtones
4. Modifications applicables aux droits miniers
 - i. Claims miniers
 - ii. Baux miniers
 - iii. Concessions minières
5. Expropriation
6. Rôle accru des autorités municipales
7. Documents et renseignements à fournir / documents et renseignements publics
8. Sanctions
9. Conclusion

Introduction

- Adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les Mines* (la « **Loi modificatrice** ») le 9 décembre 2013.
- En vigueur depuis le 10 décembre 2013 (date de sa sanction), avec certaines exceptions notables comme nous le verrons.
- Quatrième tentative depuis 2009:
 - Projet de loi 79: introduit le 2 décembre 2009;
 - Projet de loi 14: introduit le 12 mai 2011;
 - Projet de loi 43: introduit le 29 mai 2013;
 - Projet de loi 70: sanctionné le 10 décembre 2013.
- Outre les modifications à la *Loi sur les mines* (la « **Loi** »), la *Loi modificatrice* modifie également certaines dispositions législatives et réglementaires qui en sont liées (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*).

Objectifs énoncés

- **Avant la *Loi modificatrice*:** La promotion d'activités minières (prospection, exploration et développement) tout en considérant les autres utilisations possibles du territoire.
- **Suite à la *Loi modificatrice*:** Outre la considération des autres utilisations possibles du territoire, la promotion des activités minières mentionnées doit être faite dans le respect du principe du développement durable, tout en s'assurant que les Québécois reçoivent leur juste part des richesses générées par les ressources minérales.

Objectifs énoncés

- **Autres objectifs ajoutés:**

- S'assurer que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures;
- Le développement d'une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales.

Objectifs énoncés

- **Introduction d'un préambule**
 - Présence de ressources minérales comme un bien collectif pour les générations actuelles et futures;
 - Le secteur minier a contribué à bâtir l'identité québécoise et devrait continuer d'être une source de fierté;
 - Nécessité de favoriser l'utilisation optimale des ressources minérales de manière à créer un maximum de richesse pour la population québécoise;
 - Nécessité de développer l'industrie minière dans le respect de l'environnement;
 - Nécessité de favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu;
 - Nécessité de diversifier de façon durable les économies des régions.

Consultation des communautés autochtones

- *Loi modificatrice* ajoute un chapitre concernant les communautés autochtones:
 - La *Loi* doit être interprétée de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones;
 - Consultation se fera de manière distincte par le gouvernement lorsque les circonstances le requièrent;
 - La prise en compte des droits et intérêts des communautés autochtones fait maintenant partie intégrante de la conciliation de l'activité minière avec les autres possibilités d'utilisation du territoire;
 - Le ministre des Ressources naturelles (« **Ministre** ») élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation de ces communautés propre au secteur minier - pas encore connu.

Consultation des communautés autochtones

- Quelle est l'étendue de l'obligation de consulter?
 - Obligation de la couronne;
 - Tel qu'établi en 2004 par la Cour suprême du Canada dans *Nation Haïda c. Colombie-Britannique*, la Couronne n'a pas l'obligation de parvenir à une entente, mais plutôt de mener de bonne foi de véritables consultations. Le contenu de l'obligation varie selon les circonstances et il faut procéder au cas par cas.
- La *Loi modificatrice* n'introduit aucune obligation nouvelle pour les détenteurs de droits miniers.
- En pratique, les compagnies minières entament la consultation avec les communautés autochtones aux premières étapes du projet.
 - Protocole d'entente (*MOU*) entre une communauté autochtone et une compagnie;
 - Entente de pré développement;
 - Entente sur les répercussions et les avantages.

Modifications applicables aux droits miniers

- Nous nous concentrerons maintenant sur les modifications introduites par la *Loi modificatrice* se rapportant aux:
 - Claims miniers;
 - Baux miniers;
 - Concessions minières.

Modifications applicables aux claims miniers

- Le claim minier est un droit réel immobilier conféré en vertu de la *Loi* qui permet l'exploration de substances minérales (sauf quelques exceptions).
- **En vigueur depuis le 10 décembre 2013:**
 - Contenu des rapports à faire au ministre avant le 60^e jour qui précède la date de son expiration;
 - Les rapports doivent maintenant inclure les travaux exécutés pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la *Loi sur l'impôt minier*, qu'elle soit réclamée ou non.

Modifications applicables aux claims miniers

- Comme avant la *Loi modificatrice*, les rapports continuent d'être publics;
- Cependant, en vertu de la *Loi modificatrice*, les rapports de travaux dont les montants vont au-delà des allocations pouvant être réclamées en vertu de la *Loi sur l'impôt minier* demeurent confidentiels pour une période de cinq ans suivant la date des travaux.

Modifications applicables aux claims miniers

- Augmentation du montant à payer afin d'obtenir le renouvellement du claim lorsque les travaux minimums prescrits n'ont pas été effectués (2 fois le coût des travaux);
- Avant la *Loi modificatrice*, un montant équivalant au coût des travaux minimums prescrits était requis afin d'obtenir le renouvellement;
- Il n'est plus possible pour un titulaire de bail minier ou d'une concession minière d'appliquer au renouvellement de claims des travaux effectués au titre du bail ou de la concession.

Modifications applicables aux claims miniers

- Lorsque le ministre met fin à un claim pour des fins d'utilité publique, le montant de l'indemnité à être versé au titulaire se limite à un montant correspondant aux sommes dépensées pour l'exécution de tous les travaux effectués pour lesquels le titulaire du claim a fait rapport au ministre;
- Avant la *Loi modificatrice*, l'expropriation se faisait conformément à la *Loi sur l'expropriation* (Québec):
 - l'indemnité correspondait à la valeur du bien exproprié et les dommages découlant directement de l'expropriation;
- Suite à la *Loi modificatrice* (nouvel art. 82 de la *Loi*), l'indemnité payable est directement prévue dans la *Loi*;

Modifications applicables aux claims miniers

- Renouvellement de claims dans les « territoires incompatibles avec l'activité minière » sera examiné plus loin (voir Rôle accru des autorités municipales).

Modifications applicables aux claims miniers

- Les modifications suivantes entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du prochain règlement qui modifiera le *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (le « *Règlement sur les substances minérales* »):
 - Le titulaire de claim doit dorénavant aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale sur lequel le claim se retrouve de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant l'inscription de ce dernier;
 - Le titulaire devra aviser la municipalité et le propriétaire du terrain des travaux à être exécutés sur son claim 30 jours avant leur exécution.

Modifications applicables aux claims miniers

- Le titulaire de claim doit déclarer au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (le « **MDDEFP** ») toute découverte de substances minérales contenant 0.1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium dans les 90 jours de cette découverte.

Modifications applicables aux claims miniers

- **Les modifications suivantes entreront en vigueur à une date déterminée par le gouvernement:**
 - Le titulaire d'un claim doit transmettre au ministre à chaque anniversaire de l'inscription du claim un compte-rendu des travaux effectués dans la dernière année;
 - Tout excédent des travaux pendant une période de validité d'un claim ne peut être appliqué qu'aux 6 périodes de renouvellement suivantes, équivalant à 12 ans - présentement, il n'y a pas de limite;
 - Retrait des « territoires incompatibles avec l'activité minière » des activités minières sera examiné plus loin (voir Rôle accru des autorités municipales).

Modifications applicables aux baux miniers

- Le bail minier est un droit réel immobilier conféré en vertu de la *Loi* qui permet l'exploitation de substances minérales, à l'exception des substances minérales de surface, du pétrole, du gaz naturel et de la saumure.
- **Étude de faisabilité du projet et étude d'opportunité économique et de marché:**
 - La demande pour un bail minier doit être accompagnée d'une étude de faisabilité du projet et d'une étude d'opportunité économique et de marché portant sur la transformation au Québec;
 - Le titulaire du bail devra par la suite produire une telle étude d'opportunité et de marché à la fin du bail initial de 20 ans et à la fin de chaque renouvellement subséquent (3 renouvellements de 10 ans chaque);
 - Des extensions de 5 ans peuvent être accordées par la suite par le ministre – la *Loi modificatrice* ne dit pas expressément si l'étude sera requise lors de ces extensions.

Modifications applicables aux baux miniers

- **Plan de réaménagement et de restauration:**
 - Approbation par le ministre du plan de réaménagement et de restauration **avant** l'octroi de tout bail minier;
 - Avant la *Loi modificatrice*, la soumission du plan au ministre se faisait avant le commencement des activités minières;
 - Plan doit inclure une évaluation **détaillée** des coûts anticipés du travail de réaménagement et de restauration;
 - Dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse; ne s'applique pas aux mines déjà en exploitation en date du 10 décembre 2013.

Modifications applicables aux baux miniers

- Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration;
- Cette publication se fait aux fins d'information et de consultation publique;
- S'inscrit dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la *Loi sur la qualité d'environnement* (la « **LQE** ») et le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (le «**Règlement sur l'évaluation environnementale** »).

Modifications applicables aux baux miniers

- **Certificat d'autorisation environnementale:**
 - Délivrance du certificat d'autorisation nécessaire en vertu de la LQE **avant** l'octroi d'un bail minier;
 - Exceptionnellement, le ministre peut néanmoins conclure le bail minier si le délai pour obtenir le certificat d'autorisation s'avère déraisonnable – reste à déterminer ce qui sera considéré déraisonnable.

Modifications applicables aux baux miniers

- **Évaluation et examen des impacts sur l'environnement:**
 - Avant la *Loi modificatrice*: la procédure en vertu du Règlement sur l'évaluation environnementale, y compris son exigence de consultation publique, s'appliquait aux projets d'exploitation de mine métallifère et d'Asbestos dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques par jour ou plus et aux projets de mine d'uranium;
 - Suite à la *Loi modificatrice*: le *Règlement sur l'évaluation environnementale* est modifié de telle façon que la procédure, qui continue à s'appliquer aux projets d'exploitation d'une mine d'uranium, s'applique dorénavant à tout projet d'exploitation d'une mine de terres rares et toute mine métallifère ou d'Asbestos dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques ou plus;
 - Des dispositions semblables d'appliquent aux usines de traitement de minerai produit par ces mines.

Modifications applicables aux baux miniers

- **Consultation publique pour les projets de moindre capacité de production:**
 - Pour les projets de moins de 2 000 tonnes métriques, la *Loi modificatrice* introduit un régime particulier aux termes duquel un demandeur, avant de faire sa demande pour un bail minier, doit procéder à une consultation publique selon des modalités à être déterminées par règlement;
 - Le plan de réaménagement et de restauration pour un tel projet doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation;
 - Rapport sur la consultation au ministre et au MDDEFP une fois la consultation complétée;

Modifications applicables aux baux miniers

- Le ministre pourra, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités réglementaires, imposer toute mesure additionnelle;
- Ces dispositions entreront en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur du prochain règlement qui modifiera le *Règlement sur les substances minérales*.

Modifications applicables aux baux miniers

- **Maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales**
 - Le gouvernement du Québec peut l'exiger, au moment de la conclusion d'un bail minier et pour des motifs raisonnables;
 - Qu'entend-on par motifs raisonnables?

Modifications applicables aux baux miniers

- **Comité de suivi:**

- Le titulaire d'un bail minier doit désormais mettre sur pied un comité de suivi dans les 30 jours de la délivrance du bail, et doit maintenir le comité jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration;
- Mission du comité: « favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet »;
- Le titulaire détermine la méthode pour le choix des membres et le nombre de représentants;
- Représentants de la région où se trouve le bail, dont au moins un représentant du milieu municipal, un du milieu économique, un citoyen et, le cas échéant, un représentant d'une communauté autochtone « consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet ».

Modifications applicables aux baux miniers

- Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire;
- Certains détails relatifs au comité de suivi seront déterminés par règlement, dont les critères concernant l'indépendance des membres du comité, les renseignements et documents que doit fournir le locataire au comité et le nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année;
- Ces dispositions entreront en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur du prochain règlement qui modifiera le Règlement sur les substances minérales.

Modifications applicables aux baux miniers

- **Garanties financières:**

- Garantie financière exigée d'un titulaire d'un bail minier correspond au coût total anticipé des travaux de réaménagement et de restauration prévus au plan, dont le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation, la stabilisation géotechnique des sols, la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface, le traitement des eaux et les travaux ayant trait aux chemins;
- Au même effet qu'une modification (en vigueur depuis le 22 août 2013) faite au *Règlement sur les substances minérales*;
- Avant le 22 août, il fallait couvrir 70 % (15 % pour les projets antérieurs au 9 mars 1997) des coûts anticipés liés au réaménagement et la restauration des aires d'accumulation seulement.

Modifications applicables aux baux miniers

- **Garanties financières:**

- Depuis les modifications au *Règlement sur les substances minérales*, la garantie doit être fournie en 3 versements:
 - Premier versement, 50 % du coût dans les 90 jours suivant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration du projet;
 - Versements subséquents, chacun de 25 % du coût total, aux 2 prochains anniversaires de l'approbation du plan;
- Avant ces modifications, le paiement pouvait être fait tout au long de l'exploitation de la mine;
- Pour un bail minier ou une concession dont le plan a été approuvé avant l'entrée en vigueur de ces modifications, 1 an à compter de cette date (22 août 2013) pour se conformer aux nouvelles exigences.

Modifications applicables aux baux miniers

- **Conflits avec d'autres utilisations du territoire**
 - Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.
- **Effets probables des nouvelles conditions:**
 - Échéancier du développement des projets miniers – augmentation des coûts initiaux et augmentation des démarches, procédures et obligations pendant les premières étapes du processus.
 - Délais possiblement plus longs avant le début des opérations minières.
 - Possibilité de conditions additionnelles dans les baux miniers.

Modifications applicables aux concessions minières

- Une concession minière est un droit réel immobilier conféré en vertu de la législation minière antérieure qui permet l'exploitation minière de substances minérales souterraines.
- Il y a approximativement 170 concessions qui sont toujours en vigueur.
- Elles couvrent typiquement plus de terrain qu'un bail minier.
- Des dispositions équivalentes à celles résumées ci-haut pour les baux miniers concernant la maximisation des retombées économiques et l'étude d'opportunité économique et de marché (avant le commencement des opérations minières et chaque 20 ans par la suite).

Modifications applicables aux concessions minières

- Application des dispositions concernant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration, mais avant que les activités minières puissent commencer.
- Processus similaire pour évaluation et examen des impacts sur l'environnement et l'obtention du certificat d'autorisation nécessaire.
- Commencement des opérations minières par un détenteur dans les 5 ans suivant le 10 décembre 2013.

Modifications applicables aux concessions minières

- Obligation du titulaire d'exécuter certains travaux d'exploration prescrits, à un coût minimal prescrit, (i) dans l'année suivant le 10 décembre 2013 et avant le commencement des opérations minières, et (ii) chaque année subséquente.
- Rapports annuels de ces travaux au ministre.
- Incitatif à être actif par rapport à des concessions minières dormantes: révocation par ministre possible si non-respect des conditions, obligations ou restrictions applicables à l'exercice d'un droit minier (cette disposition de révocation était présente dans la *Loi* avant la *Loi modificatrice*).
- Pourrait mener à l'élimination de certaines concessions minières.

Expropriation

- Articles 235 et 236 de la *Loi* ont été fusionnés. Points saillants du nouvel article 235:
 - Le recours à l'expropriation par un titulaire d'un droit minier est restreint à l'exécution de travaux d'exploitation. L'expropriation aux fins d'exploration est donc exclue, contrairement aux dispositions applicables avant la *Loi modificatrice*;
 - Les cimetières autochtones ont été ajoutés à la liste de cimetières qui ne peuvent être expropriés;

Expropriation

- Si l'expropriation comprend l'acquisition d'un immeuble résidentiel ou un immeuble utilisé à des fins d'agriculture et situé sur une terre agricole, un titulaire d'un droit minier devra déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation d'une telle entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière.

Expropriation

- En aucun cas un immeuble résidentiel ne pourra être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier;
- En l'absence d'acquisition, par entente, d'un droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation, le titulaire de droit minier doit obtenir, 30 jours avant d'accéder au site, l'autorisation écrite, selon le cas, du propriétaire, du titulaire d'un bail pour des fins autres que minières ou du titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Rôle accru des autorités municipales

- La *Loi modificatrice* modifie la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (« **LAU** ») de façon à conférer aux autorités municipales/régionales un rôle accru dans la gestion de l'activité minière en vertu de leurs pouvoirs quant à l'aménagement et l'urbanisme, la gestion et le développement de leurs territoires.
- Chaque municipalité régionale de comté (« **MRC** ») est habilitée à délimiter, dans le schéma d'aménagement pour son territoire adopté conformément à la LAU, des territoires incompatibles avec l'activité minière.

Rôle accru des autorités municipales

- Nouvel article 304.1.1 de la *Loi*: les substances minérales faisant partie du domaine de l'État et se trouvant dans un territoire ainsi délimité sont soustraites à toute activité minière (prospection, exploration et exploitation minière) à compter de la reproduction de ceux-ci sur les cartes conservées au bureau du registraire.
- Une MRC est un organisme public régional auquel la LAU accorde certains pouvoirs d'aménagement et d'urbanisme dans une région, avec un processus de consultation au niveau local/municipal.
- Les « territoires incompatibles avec l'activité minière » sont définis à l'article 304.1.1 comme « étant ceux dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière ».

Rôle accru des autorités municipales

- Conformité des MRC aux orientations gouvernementales concernant la délimitation de ces territoires – orientations pas encore élaborées.
- Intention du Gouvernement de procéder à cet exercice en collaboration avec les associations minières québécoises et celles représentant le milieu municipal.
- Une certaine mesure de contrôle est conférée au ministre et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (« **MAMROT** ») en cas de non-respect par une MRC des directives dans la délimitation des territoires incompatibles.
- Le MAMROT peut demander une modification pour que les orientations soient respectées.

Rôle accru des autorités municipales

- Entrée en vigueur de l'article 304.1.1 de la *Loi* à la date du décret adopté par le gouvernement – sans doute une fois que les directives seront élaborées.
- Disposition transitoire en vertu de laquelle, depuis le 10 décembre 2013, les substances minérales faisant partie du domaine de l'État compris dans un périmètre urbanisé reproduit sur les cartes conservées au bureau du registraire sont soustraites à toute activité minière.
- Une exception s'applique aux substances minérales comprises dans un territoire faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant le 10 décembre 2013 – une certaine reconnaissance des droits acquis.

Rôle accru des autorités municipales

- **Renouvellement d'un claim en territoire exclu:**
 - Lorsqu'un claim se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière délimité par une MRC, il ne peut être renouvelé que si des travaux y sont effectués au cours de toute période de validité postérieure à la délimitation de ce territoire.
 - Ainsi, l'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur un claim lors de la période de validité qui se termine ou jusqu'à la date de délimitation de ce territoire ne peut être appliqué au renouvellement du claim.
 - De plus, le claim ne peut être renouvelé en versant au ministre une somme égale au double du coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et rapporter.

Documents et renseignements à fournir / documents et renseignements publics

- À chaque date anniversaire du bail minier ou de la concession minière, l'information suivante doit être transmise au ministre:
 - un rapport qui indique la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente,
 - les droits versés en vertu de la *Loi sur l'impôt minier*,
 - l'ensemble des contributions qu'il a versées, et
 - les autres renseignements déterminés par règlement.
- Ces informations ainsi que le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre et le montant total de la garantie financière exigée seront désormais rendus publics.

Documents et renseignements à fournir / documents et renseignements publics

- La *Loi* établit que les données contenues à une entente conclue avec une communauté ne sont pas rendues publiques et ne peuvent être utilisées qu'à des fins de statistiques – application aux ententes avec les communautés autochtones.
- Obligations de divulgation pour obtenir un bail minier considérablement alourdi. Obligations comprennent désormais:
 - Une étude de faisabilité;
 - Une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.
- Le ministre peut demander tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.

Sanctions

- Augmentations des amendes pour être conforme aux augmentations des amendes en vertu de la LQE.
- Amende maximale la plus élevée dans la *Loi*:
 - Pour l'exécution de travaux d'exploration ou d'exploitation sur un site géologique exceptionnel:
 - Suite à la *Loi modificatrice*: au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 6 000 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
 - Avant la *Loi modificatrice*: au plus 100 000 \$ dans le cas d'un individu et 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Autres exemples.

Sanctions

- Amende qui correspond à 10 % du montant total de la garantie, quiconque contrevient aux obligations de garantie financière.
- Les montants des amendes prévues sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle, sans toutefois dépasser le montant maximal de l'infraction.
- De plus, la *Loi modificatrice* ajoute de nouvelles situations qui peuvent engendrer la révocation d'un droit minier:
 - Non-conformité à la *Loi sur l'impôt minier*;
 - Non-respect des exigences par rapport à la maximisation des retombées économiques en territoire québécois;
 - Commettre certaines infractions dans les 5 dernières années (surtout en lien avec le réaménagement et la restauration et entreprendre certaines activités sans avoir les droits requis).

Conclusion

- La *Loi modificatrice* est le résultat d'un consensus entre les partis politiques à l'Assemblée nationale, avec l'apport de certaines associations (Industrie minière du Québec, secteur municipal) et d'autres groupes.
- Des zones grises demeurent et des paramètres additionnels doivent être établis, dont surtout:
 - Prochaines modifications au *Règlement sur les substances minérales*;
 - Les directives gouvernementales concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière; et
 - Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier.
- Des modifications à la *Loi sur l'impôt minier* ont été annoncées par le ministre des Finances et de l'Économie en mai 2013; voir aussi le Plan budgétaire du gouvernement du Québec, déposé récemment (20 février 2014), et prévu pour application rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2014.

Conclusion

- Outre la protection de l'environnement et le développement durable, les principes de la consultation locale et l'acceptabilité sociale font l'objet d'une attention croissante et on espère qu'un bon équilibre entre ces principes et le développement de l'activité minière sera atteint.
- Malgré quelques réserves et certainement des défis additionnels pour l'industrie, plusieurs s'attendent à ce que la *Loi modificatrice* contribue positivement en atténuant les inquiétudes concernant l'activité minière au Québec.
- Perception du Québec par l'industrie minière comme un endroit plus prévisible (réglementation) et une juridiction plus attrayante.
- La qualité de la mise en œuvre par les autorités gouvernementales sera toutefois un facteur essentiel.

Contact



Frank Mariage

Associé – Montréal

+1 514 397 7540

fmariage@fasken.com

Merci beaucoup !

